

limites, elle ne peut pas altérer la substance des dispositions.

Il y a un arrêt de la cour de cassation qui nous paraît contraire au principe nettement précisé de sa dernière jurisprudence. Le contrat de mariage stipulait que pour le cas, qui se réalisa, où il y aurait des enfants nés du mariage, le survivant prendrait la moitié de la communauté, ce qui est de droit, et qu'il aurait dans l'autre moitié un quart en propriété et un quart en usufruit. Était-ce une donation ou une convention de mariage? La cour décida que c'était une convention de mariage, parce qu'elle était stipulée dans les termes d'une convention qui régit la communauté; et elle conclut qu'il fallait appliquer l'article 1525. Il n'est pas exact de dire que la clause fût conçue dans les termes de l'article 1525, car il en résultait que le prémourant ne pouvait pas faire la reprise de tous ses apports; donc ce n'était pas la convention *permise* de l'article 1525, c'était la donation du disponible entre époux, et telle paraissait bien avoir été la pensée des contractants, puisqu'ils limitaient la disposition au quart en propriété et au quart en usufruit; on voit par là qu'ils voulaient donner tout ce que la loi leur permettait de donner, donc ils entendaient faire une libéralité. A tous égards, la stipulation n'était pas celle de l'article 1525 (1).

385. Nous insistons sur la clause de l'article 1525 parce qu'elle est très-usitée en Belgique, et nos cours l'ont parfois mal interprétée, à notre avis. La cour de Bruxelles a jugé d'abord que la clause de l'article 1520 différait de la clause de l'article 1525, puis elle a jugé le contraire. Il suffira de lire l'article 1520 et les articles qui suivent pour se convaincre que ces dispositions ne font qu'expliquer les trois clauses prévues par l'article 1520 (2).

La cour de Bruxelles a encore jugé que lorsque la communauté entière est attribuée au survivant, les héritiers du prédécédé peuvent reprendre les apports de leur auteur, quand même le contrat de mariage ne leur réserverait pas

(1) Rejet, chambre civile, 1^{er} août 1855 (Dalloz, 1855, 1, 355).

(2) Voyez plus haut, p. 372, note 1.

ce droit (n° 374). Sur ce point, elle est d'accord avec la doctrine et la jurisprudence française. Nous avons exposé plus haut l'opinion générale; elle nous paraît douteuse. La reprise est une condition requise pour la validité de la clause; or, ne faut-il pas que la clause soit stipulée telle que la loi la *permet*? C'est le terme de l'article 1525. Au moins faut-il que la clause soit conçue de manière à ne pas exclure la reprise que les héritiers de l'époux prédécédé peuvent exercer. C'est un point essentiel, comme nous venons de le dire en exposant la jurisprudence.

Une chose nous paraît certaine. Il est rare que le contrat de mariage reproduise la clause telle qu'elle est formulée par l'article 1525. Tantôt les conventions matrimoniales y ajoutent une libéralité, prise sur les biens propres du prémourant et sans réserver la reprise des apports aux héritiers du prédécédé; dans ce cas, la clause contient une libéralité et, partant, l'article 1525 est inapplicable. D'ordinaire la clause porte que le mobilier de la communauté appartiendra au survivant, ce qui exclut les acquêts immobiliers. Si les parties peuvent attribuer tous les acquêts à l'époux survivant, il leur est permis par cela même de lui attribuer une partie de ces acquêts; mais pour que ce soit une convention de mariage, il faut qu'elle ait exclusivement pour objet les acquêts mobiliers: dès que les parties disposent de leurs apports, ce n'est plus une convention de mariage, c'est une libéralité. Il faut donc que les époux aient soin de bien préciser leur intention, et le meilleur moyen est de reproduire dans l'acte la disposition de l'article 1525, qui réserve aux héritiers du prédécédé la faculté de reprendre les apports de leur auteur. Si cette reprise est sous-entendue quand les époux stipulent la clause prévue par l'article 1525, elle ne l'est plus lorsqu'ils font une stipulation différente; il faut donc que, dans ce cas, ils expriment clairement leur pensée; la clause n'est valable que si elle porte sur les acquêts, soit pour le tout, soit en partie; elle est nulle si elle comprend le mobilier apporté par les époux, nulle en ce sens qu'elle ne peut valoir que comme donation, et non comme convention de mariage.

La cour de Bruxelles n'admet pas ces principes. Il est dit dans un contrat de mariage que le survivant aura la propriété pleine et entière de *tous les meubles* de la communauté à charge d'en payer les dettes, et qu'il aura, en outre, l'usufruit de *tous les immeubles* à délaissier par le prémourant. La cour a jugé que cette clause est valable comme convention de mariage, conformément à l'article 1525 : elle donne comme motif unique que celui qui peut le plus peut le moins, que si la clause peut attribuer toute la communauté au survivant, elle peut, à plus forte raison, lui en attribuer une partie, la communauté mobilière. Sans doute, mais il faut que la convention ne porte que sur les *acquêts*, elle ne peut pas comprendre les *apports*; or, la clause litigieuse embrassait la propriété pleine et entière de tous les meubles de la communauté, ce qui, dans l'intention des contractants, comprenait le mobilier apporté par le prémourant; en effet, ils donnaient au survivant l'usufruit des propres immobiliers du prédécédé; leur pensée était donc celle-ci : le survivant aura tout le mobilier commun et l'usufruit des immeubles du prédécédé. Ce n'est pas là la clause de l'article 1525, c'est une libéralité. Le contrat même le prouve, car il attribuait à l'époux survivant *tout* le mobilier commun, sans rien réserver aux héritiers du prédécédé. Que fait la cour? Elle ne dit rien de cette reprise, qui est la condition de validité de la clause, tandis qu'elle insiste sur le paiement des dettes, dont l'article 1525 ne parle pas (1).

Même décision dans l'espèce suivante. Le contrat dit que, pour la singulière affection que les futurs époux se portent réciproquement, il a été convenu que le survivant aura l'usufruit de tous les immeubles délaissés par le prédécédé; que, de plus, il demeurera *héritier* et propriétaire absolu de tous les meubles que délaissera le prémourant, à charge de payer toutes les dettes de la communauté. Et comme, par la survenance d'enfants, les *donations* pourraient être restreintes, les futurs époux stipulent qu'elles seront maintenues dans la plus grande étendue que la loi

(1) Bruxelles, 24 juillet 1828 (*Pasicrisie*, 1828, p. 268).

pourra le permettre. Il a été jugé que cette clause est une convention de mariage, en vertu de l'article 1525. La cour considère l'article 1525 comme une extension de l'article 1094; c'est confondre toutes les idées; l'article 1094 fixe la quotité du disponible entre époux, ce qui suppose une donation; tandis que l'article 1525 dit expressément que l'attribution des acquêts n'est pas une donation. Mais pour que ce soit une simple convention de mariage, il faut une condition essentielle, c'est que les héritiers du prémourant aient le droit de reprendre les apports de leur auteur. Or, le contrat ne disait rien de cette reprise. La cour de Bruxelles prétend que cette réserve était inutile, puisqu'elle est de droit. Supposons qu'elle ne doive pas être stipulée, il faut au moins que le contrat ne contienne pas une stipulation contraire. Or, la clause litigieuse, loin de borner l'attribution aux *acquêts mobiliers*, attribuait au survivant *tous les biens meubles du défunt*; ce qui excluait formellement la reprise des héritiers. A vrai dire, les parties contractantes ne songeaient pas à profiter de l'article 1525; toutes les clauses, toutes les expressions du contrat prouvent qu'elles entendaient se faire une libéralité; voilà pourquoi, au lieu d'attribuer les acquêts mobiliers au survivant, les futurs se faisaient *donation* du mobilier du prémourant en toute propriété et de ses immeubles en usufruit; et pour qu'il n'y eût aucun doute sur leur intention, ils ajoutaient qu'en cas de survenance d'enfants, la libéralité serait maintenue jusqu'à concurrence du plus fort disponible. Il est vrai que, pour corriger la convention et la faire rentrer dans les termes de l'article 1525, le survivant offrit de faire l'abandon des apports aux héritiers du prédécédé. La cour constate ce fait; en droit, il est inopérant : l'offre du survivant était une nouvelle donation, et cette libéralité ne pouvait certes pas corriger la convention en la transformant (1). Sur le pourvoi en cassation, il intervint un arrêt de rejet; la chambre de cassation n'examine pas la véritable difficulté, et elle cherche vainement à maintenir comme convention de mariage une

(1) Bruxelles, 18 avril 1827 (*Pasicrisie*, 1827, p. 134).

stipulation qui, dans la forme et au fond, était une libéralité (1).

Un arrêt plus récent de la cour de Bruxelles a jugé de même dans une espèce identique au fond; ce qui prouve qu'elle est usuelle dans nos provinces, malgré les différences de forme qui ne tiennent qu'à sa rédaction. Le contrat de mariage commence par dire que le survivant des époux demeurera *héritier mobilier* du prémourant, qu'il y ait ou non des enfants, à charge de payer les dettes des époux, et que, de plus, il aura l'usufruit des propres immobiliers du conjoint qui viendra à prédécéder. Telle est la clause que la cour déclara convention de mariage en vertu de l'article 1525 : les termes de l'acte et le fond des dispositions prouvent, au contraire, que c'était une libéralité. Quant aux termes, cela n'est pas douteux; la cour l'avoue, mais elle cherche à démontrer que la stipulation, qui était une donation en la forme, était, en réalité, la clause de l'article 1525. C'est faire dire à la clause tout le contraire de ce qu'elle dit. L'article 1525 *permet* d'attribuer au survivant tout ou partie des *acquêts*; dès que la clause contient une disposition des *apports*, c'est une donation. Or, que disait l'article 1^{er} du contrat? Que le survivant serait l'*héritier mobilier* du prémourant, ce qui excluait les héritiers de celui-ci en ce qui concerne les apports; donc la stipulation que la cour déclare conforme à l'article 1525 en est le contre-pied. La cour répond à l'objection que l'article 1525 n'exige point que la reprise des apports soit stipulée expressément ni tacitement. Nous répétons que cela est douteux, mais ce qui ne l'est pas, c'est que la clause ne doit pas exclure cette reprise; or, dire que l'époux survivant sera héritier du mobilier apporté par le prémourant, c'est certes exclure les héritiers de celui-ci. En définitive, la disposition litigieuse était une libéralité, au fond comme dans la forme (2).

386. La cour de cassation de Belgique a rendu, sur la clause de l'article 1525, un arrêt qui se rapproche de

(1) Rejet, 11 juillet 1829 (*Pasicrisie*, 1829, p. 232).

(2) Bruxelles, 9 juillet 1860 (*Pasicrisie*, 1860, p. 293).

notre opinion. Dans l'espèce, le contrat de mariage stipulait une communauté universelle des biens meubles et immeubles, présents et à venir. Puis les futurs se faisaient donation, acceptée, et en la meilleure forme qu'elle puisse valoir, des biens meubles et conquêts immeubles, et en usufruit seulement des propres immobiliers du prédécédé. Est-ce là la convention de mariage permise par l'article 1525? La cour l'a jugé ainsi. A notre avis, la clause litigieuse est une donation; les parties le disent et le fond de la clause ne permet pas de la confondre avec celle que l'article 1525 qualifie de convention de mariage. Le contrat porte que les futurs époux se font donation, l'un à l'autre et au survivant, de tous leurs biens meubles et immeubles, donc de tous leurs apports et des conquêts immeubles; puis il explique que le survivant aura en pleine propriété les biens meubles et les conquêts immeubles, et en usufruit seulement des propres immobiliers du prémourant; aucune réserve n'est faite au profit des héritiers de celui-ci; le survivant est donc donataire des apports mobiliers comme des acquêts mobiliers, ce qui exclut les héritiers du prédécédé, auxquels le contrat réservait seulement la nue propriété des propres de leur auteur. Cette clause n'étant pas celle que l'article 1525 autorise à titre de convention de mariage, il en fallait conclure que c'était une libéralité. Que répond la cour de cassation? Elle ne dit pas, comme le fait la cour de Bruxelles, que la réserve de la reprise des apports est sous-entendue et que la reprise est de droit. Elle admet que pour les apports du prémourant la clause est une libéralité, mais elle a maintenu la clause, à titre de convention de mariage, pour le mobilier conquêt. Nous avons dit plus haut (n° 384) que la convention ne pouvait pas être scindée, qu'elle est une donation par cela seul qu'elle n'est pas faite dans les termes de l'article 1525. Le principe nous paraît incontestable en ce qui concerne la réduction. Dans l'affaire soumise à la cour de cassation, il s'agissait de la perception du droit de succession; nous n'entrons pas dans ce débat; il importe seulement de constater que la cour n'a pas validé la clause, comme convention de mariage, en ce qui con-

cerne les apports, parce que le contrat attribuait implicitement ces apports au survivant, sans réserver les droits des héritiers du prémourant (1).

387. Nous avons encore une réserve à faire contre la jurisprudence de la cour de Bruxelles. L'article 1525 ne permet d'attribuer la communauté entière au survivant qu'avec cette restriction que les héritiers du prémourant feront la reprise des *apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur*. Quels sont ces apports et capitaux? Le texte et l'esprit de la loi ne laissent aucun doute sur ce point : il s'agit du mobilier que les futurs époux apportent en se mariant, et de celui qui leur échoit pendant le mariage à titre de succession. C'est bien là la signification du mot *apports* et de l'expression, *capitaux tombés dans la communauté*; le texte est général, il comprend la fortune mobilière des époux qui tombe en communauté en vertu de l'article 1401, et que les héritiers du prémourant ont le droit de reprendre quand le contrat de mariage attribue toute la communauté au survivant. L'esprit de la loi est également en ce sens. Pourquoi la loi ne permet-elle pas d'attribuer au survivant les apports du prédécédé? Parce qu'il n'y aurait plus de communauté si l'un des époux ou ses héritiers n'avaient droit à rien et si l'autre prenait la totalité des biens communs. D'ailleurs il y a donation quand, en vertu du contrat de mariage, les biens apportés par l'un des époux deviennent la propriété de l'autre, sans que celui-ci ou ses héritiers aient une compensation quelconque.

La cour de Bruxelles n'admet pas cette interprétation. Elle dit que les apports et capitaux que les héritiers du prédécédé reprennent sont ceux qui n'entrent en communauté que sauf reprise. Tel est le prix d'un propre immobilier versé dans la communauté et dont l'époux propriétaire exerce la reprise (art. 1433); la cour cite encore les reprises qui se font en vertu des clauses de communauté conventionnelle, dans les cas prévus par les articles 1493,

(1) Rejet, 11 décembre 1846 (*Pasicrisie*, 1847, 1. 375). Comparez Cassation, 6 juin 1845 (*Pasicrisie*, 1845, 1. 364).

1503, 1514 et autres (1). Voilà une étrange interprétation. D'abord, elle restreint la disposition de l'article 1525, conçue dans les termes les plus généraux; elle viole l'esprit de la loi autant que le texte en permettant, ce que la loi ne permet pas, d'attribuer à l'époux survivant le mobilier que le prémourant a mis dans la communauté; de sorte qu'elle transforme une donation en convention de mariage. Enfin, la cour fait dire au législateur une chose inutile, disons mieux, une chose qui n'a pas de sens. Conçoit-on que la loi dise : Je ne permets de stipuler que l'époux survivant aura toute la communauté qu'à la condition que les héritiers du prémourant aient le droit de reprendre ce qu'ils ont le droit de reprendre?

388. Il nous reste à remarquer que l'article 1525 n'est plus applicable lorsque la disposition comprend d'autres biens que les acquêts; c'est alors une des donations que les époux peuvent faire par contrat de mariage. Mais comment savoir si la disposition dépasse les limites de l'article 1525? Dans notre opinion, la réponse est très-simple : la convention que la loi *permet* ne peut comprendre que les acquêts, mobiliers ou immobiliers, en tout ou en partie. Donc, dès qu'elle porte sur le mobilier que les époux apportent ou qui leur échoit, on se trouve en dehors de la clause permise et, par suite, la stipulation est une libéralité. La cour de Bruxelles part d'un autre principe, pour mieux dire, elle n'en a point; une seule et même clause est qualifiée tantôt de donation, tantôt de convention de mariage. Il est dit dans un contrat de mariage que les époux se font mutuellement donation, au survivant d'eux, de la pleine propriété des biens meubles et de l'usufruit des immeubles que posséderait, à son décès, le premier mourant. Nous avons rapporté des arrêts qui décident que cette clause contient une convention de mariage (n° 386). Par un autre arrêt, la cour a jugé que c'est une donation, parce qu'elle donne au survivant, non pas la totalité de la communauté, mais, outre la pleine propriété des meubles,

(1) Bruxelles, 14 février 1844 (*Pasicrisie*, 1844, 2, 117), et 10 juillet 1858 (*ibid.*, 1859, 2, 13).

l'usufruit des immeubles que le prémourant possédera à son décès (1). Nous ne nous chargeons pas de concilier des décisions contradictoires. Dans notre opinion, la question n'est pas douteuse; il y a volonté de faire une libéralité et il y a donation, puisque les époux disposent de leurs apports; tandis que l'article 1525 leur permet seulement d'attribuer les acquêts au survivant.

L'article 1525 suppose que les époux ont attribué au survivant tous les acquêts. Il a été jugé que cette disposition n'est plus applicable lorsque la clause attribue au survivant des objets déterminés de la communauté. Dans l'espèce, il était dit que le survivant aurait la propriété de tous les meubles, y compris l'argenterie, linges et provisions, l'usufruit de tous les capitaux, rentes et immeubles dépendants de la communauté et l'usufruit de la moitié des immeubles, rentes et capitaux du prédécédé. Il suffit de comparer cette clause avec le texte de l'article 1525 pour se convaincre que ce n'est pas la convention que le code autorise; elle reste donc dans le droit commun; or, la forme et le fond prouvaient que les époux avaient entendu faire une donation (2).

SECTION VIII. — De la communauté à titre universel.

§ I^{er}. Notions générales.

389. Aux termes de l'article 1526, « les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement. » La loi qualifie ces diverses clauses de communauté à titre universel, parce qu'elles renferment un ameublement à titre universel des immeubles. Le mobilier présent et futur entre en communauté, d'après le droit commun (art. 1401), tandis que les immeubles des époux leur restent propres.

(1) Bruxelles, 2 août 1839 (*Pasicriste*, 1839, 2, 164).

(2) Liège, 5 août 1843 (*Pasicriste*, 1844, 2, 260).

Par dérogation à la communauté légale, les futurs époux peuvent y mettre soit des immeubles déterminés, soit leurs immeubles en général, jusqu'à concurrence d'une certaine somme; dans ces cas, l'ameublement est particulier. Ils peuvent aussi ameubler tous leurs immeubles présents ou futurs, ou présents et futurs; dans ces cas, l'ameublement est à titre universel, parce qu'il porte sur une universalité de biens.

L'ameublement à titre universel diffère de l'ameublement de tous les immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Cette dernière clause ne rend pas la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; tandis que la stipulation de communauté à titre universel a pour effet de mettre en communauté les immeubles aussi bien que les meubles. C'est une dérogation, non-seulement au régime de communauté légale, mais aussi aux principes de la société. Le code permet de stipuler une société universelle, mais avec cette restriction que les biens qui pourraient avenir aux parties par succession, donation ou legs, n'entrent dans la société que pour la jouissance: toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété des biens est prohibée, sauf entre époux, dit l'article 1837. C'est un pacte successoire, que la loi défend comme contraire aux bonnes mœurs; elle le permet entre époux par faveur pour le mariage.

La clause dérogeant au droit commun, elle est par cela même de stricte interprétation. Mais il faut appliquer à cette exception ce que nous avons dit des autres clauses exceptionnelles: les parties étant libres de stipuler l'exception aussi bien que la règle, il faut avant tout consulter l'intention des contractants. Les principes d'interprétation ne sont pas des règles mécaniques, il faut les appliquer avec intelligence (n° 329).

390. Les clauses de communauté à titre universel sont-elles des libéralités? Il est de principe que la communauté, soit légale, soit conventionnelle, est considérée comme un contrat à titre onéreux; les avantages qui en résultent pour l'un des époux ne sont pas soumis aux règles des donations; il n'y a d'exception qu'en faveur des enfants